

ALIMENTS, BOISSONS, MÉDICAMENTS ET TABAC

Marché Fordham enr. (Saint-Zotique)

et

Union des travailleurs et travailleuses du Metro Fordham – Indépendant

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-0529

• **Secteur d'activité de l'employeur**

Commerce de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

98

• **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes : 58; hommes : 40

• **Statut de la convention** : renouvellement

• **Catégorie de personnel** : commerce

• **Échéance de la convention précédente**

31 décembre 2013

• **Échéance de la présente convention**

31 décembre 2019

• **Date de signature** : 21 novembre 2013

• **Durée de la semaine normale de travail**

Salarié régulier

5 jours/sem., 40 heures/sem.

Minimum de 4 heures et maximum de 9 heures consécutives/jour

Salarié régulier 30 heures et plus

5 jours ou moins/sem., minimum de 30 heures et maximum de 40 heures/sem.

Minimum de 4 heures et maximum de 9 heures consécutives/jour

• **Salaires**

1. Commis A

Date	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} juill. 2014	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} juill. 2015
Salaire/heure Min.	10,40 \$	10,40 \$	10,40 \$	10,40 \$
Salaire/heure Max.	11,15 \$ ¹	11,25 \$ ²	11,40 \$ ³	11,50 \$ ⁴

Date	1 ^{er} janv. 2016	1 ^{er} janv. 2017	1 ^{er} janv. 2018	1 ^{er} janv. 2019
------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Salaire/heure Min.	10,40 \$	10,40 \$	10,40 \$	10,40 \$
--------------------	----------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	11,65 \$ ⁵	11,80 \$ ⁶	11,95 \$ ⁷	12,10 \$ ⁸
--------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

1. Après 36 mois de service.

2. Après 42 mois de service.

3. Après 48 mois de service.

4. Après 54 mois de service.

5. Après 60 mois de service.

6. Après 72 mois de service.

7. Après 84 mois de service.

8. Après 96 mois de service.

2. Commis B, 70 salariés

Date	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016	1 ^{er} janv. 2017
------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Salaire/heure Min.	10,40 \$	10,40 \$	10,40 \$	10,40 \$
--------------------	----------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	15,25 \$ ¹	15,50 \$ ²	15,75 \$ ³	16,00 \$ ⁴
--------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

Date	1 ^{er} janv. 2018	1 ^{er} janv. 2019
------	----------------------------	----------------------------

Salaire/heure Min.	10,40 \$	10,40 \$
--------------------	----------	----------

Salaire/heure Max.	16,25 \$ ⁵	16,50 \$ ⁶
--------------------	-----------------------	-----------------------

1. Après 108 mois de service.

2. Après 120 mois de service.

3. Après 132 mois de service.

4. Après 144 mois de service.

5. Après 156 mois de service.

6. Après 168 mois de service.

3. Assistant-gérant « B »

Date	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016	1 ^{er} janv. 2017
Salaire/heure Min.	13,60 \$	13,60 \$	13,60 \$	13,60 \$
Salaire/heure Max.	19,15 \$ ¹	19,50 \$ ²	19,85 \$ ³	20,20 \$ ⁴

Date	1 ^{er} janv. 2018	1 ^{er} janv. 2019
Salaire/heure Min.	13,60 \$	13,60 \$
Salaire/heure Max.	20,65 \$ ⁵	21,05 \$ ⁶

- Après 96 mois de service.
- Après 108 mois de service.
- Après 120 mois de service.
- Après 132 mois de service.
- Après 144 mois de service.
- Après 156 mois de service.

Augmentation générale

Variable selon la fonction occupée.

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 5 janvier 2014 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées du 31 décembre 2013 au 5 janvier 2015. Le montant est versé dans les 90 jours suivant le 5 janvier 2014.

• Primes

Classification supérieure : le plus élevé entre 0,75 \$/heure et le taux minimum de la classification occupée, selon les modalités prévues

Poste exclu de l'unité : minimum de 50 \$/sem.

Nuit : 1 \$/heure

Superviseur de service : 1 \$/heure

• Allocations

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Équipement de travail : fourni par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité : maximum de 100 \$/année sur présentation d'un reçu, maximum de 105 \$/année à compter de 2017 – salarié travaillant dans tous les rayons à l'exception du service

Boni de Noël : le ou avant le 8 décembre de chaque année, le salarié a droit à un boni de Noël, établi selon les modalités inscrites ci-dessous :

Ancienneté au 8 décembre

Boni de Noël*

3 ans	0,75 %
5 ans	1 %
10 ans	1,25 %
15 ans	1,5 %

* Pourcentage du salaire gagné entre le 2^e samedi de novembre de l'année précédente et celui de l'année en cours.

• Jours fériés payés

10 jours/année

Le salarié à temps partiel a droit à une indemnité équivalente à 0,004 de son salaire gagné durant l'année précédente.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité*
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	5 sem.	10 %

* Pourcentage du salaire gagné du 1^{er} mai au 30 avril.

• Droits parentaux

Pour l'entièreté des détails et des modalités concernant les droits parentaux, il est nécessaire de se référer à la convention collective. Nous présentons ici le résumé des principaux avantages tels que la durée du congé, la rémunération associée au congé et certaines particularités additionnelles spécifiques à la convention.

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés présentés dans la section suivante, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de maternité

Toute salariée enceinte se voit accorder un congé qui débute au moment déterminé par son médecin.

Dans tous les cas, ce congé prend fin au plus tard 12 mois après la date d'accouchement.

Congé de naissance et d'adoption

5 jours dont 3 sont payés.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées sans salaire.

• Avantages sociaux

1. Assurance groupe

Le régime, qui comprend une assurance vie et une assurance vie facultative, une assurance maladie, une assurance salaire de courte durée et une assurance soins dentaires, est maintenu en vigueur.

Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %

Congés de maladie et congés mobiles

Le salarié a droit au crédit suivant :

Années de service	Congé
Moins de 12 mois	3,33 heures/mois de service accumulé avant le 1 ^{er} janvier
1 an	40 heures
5 ans	48 heures
10 ans	56 heures

Le salarié régulier travaillant 30 heures et plus a droit au prorata des heures accordées en fonction des heures travaillées.

Les congés doivent être pris avant le 1^{er} avril suivant de l'année pour laquelle les crédits ont été accordés, selon les modalités prévues.

2. Régime de retraite/Plan d'épargne

Cotisation : le salarié participant verse un minimum de 600 \$/année jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au Régime des rentes du Québec (RRQ); l'employeur verse un montant maximum jusqu'à l'âge de 65 ans selon les modalités inscrites ci-dessous :

Années de service au 1 ^{er} janvier	Cotisation/année
5 ans	100 % d'une semaine de salaire brut
10 ans	150 % d'une semaine de salaire brut
15 ans	200 % d'une semaine de salaire brut

La cotisation du salarié doit être égale ou supérieure à celle de l'employeur.

Il existe un programme de retraite progressive qui permet au salarié âgé de 55 ans et plus et ayant 15 ans ou plus d'ancienneté, ou âgé de 60 ans et plus et ayant 10 ans d'ancienneté de réduire sa semaine normale de travail, selon les modalités prévues.